

AVIS PUBLIC

Projet de règlement portant sur la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Nancy Labbé, directrice générale et greffière--trésorière de la MRC de La Nouvelle-Beauce, que conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un projet de règlement portant sur la rémunération du conseil a été présenté le 17 octobre 2023.

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement actuel sur la rémunération des élus. Le présent avis résume les principales modifications proposées.

1. Rémunération de base

FONCTION	RÉMUNÉRATION DE BASE ACTUELLE		RÉMUNÉRATION DE BASE PROPOSÉE	
	Annuelle	Par séance	Annuelle	Par séance
Préfet	48 878 \$	744 \$	48 878 \$	744 \$
Préfet suppléant	N/A	356 \$	N/A	546 \$
Autres membres du conseil	N/A	242 \$	N/A	242 \$

Prendre note que la majoration de la rémunération de base proposée pour le préfet suppléant ainsi que la rémunération de base du préfet ont été calculée en considérant qu'ils atteignent le maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Ainsi, leur allocation de dépenses divulguée au point 2 de ce présent avis est retranchée de sa rémunération.

Le projet de règlement prévoit que la rémunération pour le préfet et préfet suppléant, telle que fixée par le projet de règlement, cessera d'avoir effet le jour de la fin du mandat du préfet et préfet suppléant actuels ou, s'ils sont réélus, à compter du jour où ils n'occuperont plus cette fonction. À compter de cette fin de mandat et jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté par le conseil à cet effet, la rémunération annuelle du préfet sera alors de 32 586 \$, à laquelle s'ajoutera un montant de 496 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assistera. La rémunération du préfet suppléant sera alors de 364 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste.

2. Allocation de dépenses

FONCTION	ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE		ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE	
	Annuelle	Par séance	Annuelle	Par séance
Préfet	24 439 \$	372 \$	24 439 \$	372 \$
Préfet suppléant	N/A	178 \$	N/A	273 \$
Autres membres du conseil	N/A	121 \$	N/A	121 \$

Notez qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, l'allocation de dépenses correspond à la moitié de la rémunération versée à chacun des élus (rémunération de base et rémunération additionnelle).

Notez également que l'allocation de dépenses proposée pour le préfet et pour le préfet suppléant ne leur est pas versée, puisqu'il atteint le maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le projet de règlement prévoit cependant que l'allocation de dépenses pour le préfet et préfet suppléant, telle que fixée par le projet de règlement, cessera d'avoir effet le jour de la fin du mandat du préfet et préfet-suppléant actuel ou, s'ils sont réélus préfet et préfet suppléant, à compter du jour où ils n'occuperont plus cette fonction. À compter de cette fin de mandat et jusqu'à ce qu'un nouveau

règlement soit adopté par le conseil à cet effet, l'allocation de dépenses pour la rémunération annuelle du préfet sera alors de 16 293 \$ et l'allocation de dépenses pour la rémunération par séance du préfet sera alors de 248 \$. L'allocation de dépense du préfet suppléant sera alors de 182 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste.

3. Rémunération additionnelle

Le projet de règlement prévoit une rémunération additionnelle pour certains postes qu'occupent certains membres du conseil sur des comités, soit :

- a) En cas d'**absence du préfet**, membre qui assure la présidence de la séance concernée : 50 \$/séance;
- b) **Membre d'un comité créé par résolution du conseil et tous les membres du conseil présents au comité de budget** : 60 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer ainsi qu'à tous les membres présents au comité de budget.

4. Remplacement du préfet

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

5. Remplacement du maire

Si un maire est remplacé par un substitut officiellement désigné, la rémunération sera versée au substitut pour la séance à laquelle il participe.

6. Indexation

Le projet de règlement prévoit que la rémunération de base additionnelle et la tarification de dépenses prévues au projet de règlement seront indexées à la hausse à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec, cette indexation ne pouvant cependant pas être inférieure à 2 %.

7. Effet

Le projet de règlement prévoit qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

8. Adoption du règlement

Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 21 novembre 2023 à 18 h, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce située au :

280, boulevard Vachon Nord
Sainte-Marie (Québec) G6E 0H2



Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement portant sur la rémunération du conseil durant les heures régulières de bureau de la MRC de La Nouvelle-Beauce, en se rendant au 280, boulevard Vachon Nord, bureau 200, à Sainte-Marie (Québec) G6E 0H2.

Donné à Sainte-Marie, le 18 octobre 2023.

Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière